

ANNEXE 2

Principes généraux d'élaboration de la nomenclature et leur application dans CHORUS

I. Principes généraux :

1) Les règles de construction de la nomenclature d'activités sont précisées dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire, en application de l'article 66 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'activité correspond à une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services. Elle est le niveau de programmation de l'ensemble des ressources budgétaires au sein des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles.

La nomenclature doit être construite de telle sorte que chaque dépense puisse être directement rattachée à une activité. Chaque activité doit correspondre à des dépenses imputées sur un seul titre de la nomenclature par nature et être reliée de préférence à une seule action ou sous-action de la nomenclature par destination.

La nomenclature peut comporter plusieurs niveaux de regroupement d'activités. Les travaux interministériels d'élaboration budgétaire s'organisent autour de briques de budgétisation. Ces briques doivent autant que possible correspondre à un niveau de regroupement d'activités.

Pour 2015, les nomenclatures d'activités devront particulièrement identifier les coûts de systèmes d'information selon la distinction arrêtée par la DISIC. Elles devront également préciser les dépenses immobilières qui relèvent de la brique « dépenses de l'occupant » de celles qui relèvent de la brique « dépenses du propriétaire ».

Les demandes de modifications devront être établies sur le modèle de l'annexe 5 (pour toute question prendre contact avec 2 MGFE).

2) Le suivi des **contrats de plan et de projets État-régions** s'effectue au niveau de l'axe destination (sous actions CPER et hors CPER).

3) L'axe **destination** (*mission-programme-action-éventuellement sous-action*) ne doit **pas** comporter **d'éléments relatifs à la nature** de la dépense. Cette dernière s'obtient par croisement avec les titres et catégories (en prévision) et par le compte du plan comptable de l'État (en exécution). L'axe destination ne doit pas non plus comporter d'éléments relevant des budgets opérationnels de programme.

4) La finesse de l'axe destination doit être suffisante pour permettre d'identifier les items budgétaires ayant un sens en budgétisation et en exécution, mais doit rester proportionnée aux masses budgétaires retracées. Elle ne doit pas être excessive : l'axe destination **n'a pas vocation à constituer un outil de comptabilité analytique** et une finesse excessive complique la réalisation des engagements et donc la gestion.

5) Le suivi des **dépenses de personnel** ne doit en général pas être effectué à un niveau inférieur à l'action.

6) En ce qui concerne **les dépenses de fonctionnement**, les dépenses indivises doivent être regroupées, soit sur une action « Soutien » du programme, soit dans un programme « Soutien » du ministère.

Les dépenses de fonctionnement, imputables aux différents dispositifs de politiques de l'État, ne doivent pas être éclatées entre les sous-actions déclinant ces dispositifs, mais doivent être regroupées sur une seule sous-action de l'action intitulée « Soutien concourant à l'action... ».

D'une façon générale, à l'exception des programmes qui ne comportent que des crédits de transfert, tous les programmes devraient inclure une action de soutien.

Il convient d'éviter deux écueils :

- imputer des crédits de fonctionnement ou d'investissement non réellement indivis dans leur gestion sur une action « soutien » ou un programme de « soutien » introduirait un biais dans la lecture des ressources affectées aux actions et ferait perdre de l'information sur la destination des crédits au niveau de l'action.

- répartir entre les actions (voire entre les programmes) des **crédits de fonctionnement et d'investissement indivis** compliquerait la gestion ainsi que le pilotage et le suivi du fonctionnement courant et des opérations d'investissement. Les crédits indivis figurant sur les actions « soutien » ont vocation à être traités par la comptabilité d'analyse des coûts afin de produire le coût complet des politiques et des actions publiques.

Exemple: Dès qu'un bâtiment administratif héberge des personnels dont l'activité concourt à plusieurs actions d'un programme (ou à plusieurs programmes), ses dépenses d'entretien et de fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone, grosses réparations ...) doivent être imputées sur une action (ou un programme) « soutien ».

7) Les enseignements tirés de l'exécution 2013 et de la préparation des rapports annuels de performances 2013 doivent être mis à profit pour l'élaboration de la nomenclature du PLF 2015.

II. Suivi des nomenclatures depuis le passage à CHORUS

- Le niveau le plus fin de l'axe destination des nomenclatures dans CHORUS est la sous action.

- Il est précisé que les documents appelés « Blancs » ne sont plus imprimés et ne seront consultables que sur le forum de la performance sous forme de 2 fichiers Excel. Ils comportent d'une part une présentation synthétique de l'axe destination et d'autre part la nomenclature associée aux comptes du PCE ne concernant que le **titre 2** ;

- L'application Chorus ne répertorie que les 25 premiers caractères des libellés de la nomenclature, pour les actions et sous actions des programmes (domaine fonctionnel), certains libellés affichés sont tronqués. Les ministères qui le souhaitent peuvent faire une proposition de rédaction de libellés courts destinés à ne servir que dans Chorus ;

- S'agissant des modifications en cours d'année, les demandes doivent être adressées à la direction du budget (cf. annexe 4) :

- pour le titre 2 ;
- pour la création d'une nouvelle action ou sous action au sein d'un programme.